

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0360
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11001175-01 – RN10-77961
DATE :	2 DÉCEMBRE 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 avril 2010 pour être assistée par un avocat dans ses représentations devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), désigné Commission d'examen, relativement à la révision annuelle tenue en vertu de l'article 672.8 (1) du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 juin 2010 avec effet rétroactif au 8 avril 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 novembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants. La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 avril 2010 pour être représentée devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), désigné Commission d'examen, relativement à la révision annuelle du dossier de son ex-conjoint tenue en vertu de l'article 672.8 (1) du *Code criminel*. La demanderesse a déjà demandé, lors d'une précédente audience, le statut d'intervenante. Le TAQ a refusé sa demande en vertu des articles 672.5 (4) et 672.4 (14) du *Code criminel*. Le tribunal a statué que la demanderesse n'était pas une partie à l'audience. Elle désire cependant témoigner devant le TAQ et veut être représentée par procureur.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle doit faire des représentations devant le TAQ pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants.

[7] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la demanderesse a besoin de services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier puisque la demanderesse n'est pas une partie mais un témoin;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE